



**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES
DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION**

1. L'article 2.9 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par la suppression du paragraphe 18.
2. La rubrique 2.2 de l'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « d'aménagement » et « de l'aménagement » par, respectivement, les mots « de développement » et « du développement ».
3. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2011.